

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n° 6 au contrat de concession n°06/123 pour la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à La Ciotat**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à la société INDIGO dans le cadre du contrat n°06/123 qui s'achève le 30 avril 2037.

Par avenant n°5 approuvé par délibération du 19 décembre 2019, avait été acté le principe d'une deuxième demi-heure gratuite dans ces deux parcs pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lors de la mise en œuvre de ce dispositif, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de compensation telle que prévue dans l'avenant n°5.

Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent avenant au contrat n°06/123.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 19 novembre 2021

7828

#### ■ Approbation de l'avenant n° 6 au contrat de concession n°06/123 pour la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession n°06/123 notifié le 22 août 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au délégataire (société Vinci Park devenue Indigo Infra France) la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port jusqu'au 30 avril 2037.

Par délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole approuvait l'avenant n°5 au contrat n°06/123 qui avait pour objet d'introduire une deuxième demi-heure gratuite sur les parcs Centre et Vieux-Port pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020, afin de redynamiser le centre-ville de la Ciotat suite aux travaux de réaménagement et de piétonisation.

Lors de l'exécution de cet avenant, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de compensation prévue au bénéfice du délégataire.

Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités nécessitent la passation d'un avenant n°6 au contrat n°06/123.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le contrat de concession de service public n°06/123, approuvé par délibération du Conseil

- de la Communauté Urbaine MPM et notifiée le 22 août 2006 ;
- La délibération DTUP 007-2003/10/CC du 25 mars 2010 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession n°06/123 ;
  - La délibération DTM 018-1161/15/CC du 3 juillet 2015 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°2 au contrat n°06/123 ;
  - La délibération DTM 016-1664/15/CC du 21 décembre 2015 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°3 au contrat n°06/123 ;
  - La délibération TRA 025-5115/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°4 au contrat n°06/123 ;
  - La délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°5 au contrat n°06/123 ;
  - L'avis de la Commission Concession du
  - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
  - L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'une adaptation de la formule de compensation introduite dans l'avenant n°5 au contrat n°06/123 s'avère nécessaire ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer au contrat des franchises de stationnement ponctuelles au profit des usagers horaires ;
- Qu'il convient par conséquent d'approuver le présent avenant n°6 afin de prendre en compte les éléments précités.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°6 ci-annexé au contrat de concession n°06/123 relatif aux parcs Centre et Vieux-Port à la Ciotat.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 et suivant de l'état spécial du territoire du CT1 chapitre 011 nature 6588 fonction 518.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

**AVENANT N° 6**

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°06/123**

**POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION**

**DES PARCS DE STATIONNEMENT CENTRE ET VIEUX-PORT**

**A LA CIOTAT**

Entre,

D'une part,

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est situé à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [ \_\_\_\_\_ ]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

Et,

D'autre part,

**La société INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),**

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

## **PREAMBULE**

Par contrat de concession de service public n° 06/123 (ci-après « le Contrat ») notifié le 18 août 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la construction et l'exploitation des parcs de stationnement souterrains Centre et Vieux-Port à la Ciotat. Le contrat s'achèvera le 30 avril 2037.

Par délibération DTUP 007-2003/10/CC du 25 mars 2010, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n° 06/123 (modification du montant de la subvention d'équipement et de la durée du contrat).

Par délibération DTM 018-1161/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession n° 06/123 (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération DTM 016-1664/15/CC du 21 décembre 2015, a été approuvé l'avenant n°3 au contrat de concession n° 06/123 (réintégration de la franchise d'une demi-heure gratuite).

Par délibération TRA 025-5115/18/CM du 13 décembre 2018, a été approuvé l'avenant n°4 au contrat de concession n° 06/123 (mise en place des abonnements longue durée).

Par délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019, a été approuvé l'avenant n°5 au contrat n°06/123 (introduction d'une franchise d'une demi-heure supplémentaire sur les parcs Centre et Vieux-Port pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020).

En cours d'exécution du Contrat, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de calcul de la compensation introduite dans le Contrat par l'article 2 de l'avenant n° 5, corrélativement à la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une franchise d'une demi-heure supplémentaire.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités ponctuelles décidées par la Métropole, il convient d'en définir le principe et les modalités financières par voie d'avenant au Contrat. .

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'adapter la formule de calcul de la compensation au titre de la franchise d'une demi-heure supplémentaire prévue à l'article 2 de l'avenant n° 5,
- D'introduire au Contrat un article relatif aux franchises de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Délégataire à la demande de la Métropole.

## **ARTICLE 2 - COMPENSATION ANNUELLE DU DELEGATAIRE**

L'article 2 de l'avenant n°5 intitulé « Compensation » est annulé et remplacé comme suit :

*A compter de la mise en place de la franchise d'une demi-heure supplémentaire gratuite, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et pour une durée de 5 ans, la Métropole s'engage à compenser le manque à gagner du Délégataire dans les conditions suivantes :*

*Le Délégataire adressera à la Métropole avant le 31 mars de l'année n+1, un état des fréquentations horaires des deux parcs (entre la 31<sup>ème</sup> et la 45<sup>ème</sup> minute de stationnement d'une part et la 46<sup>ème</sup> minute et la 60<sup>ème</sup> minute de stationnement d'autre part) de l'année précédente ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation, reprenant les tarifs horaires de la grille de l'année 2018 correspondant aux tranches de la 31<sup>ème</sup> à la 45<sup>ème</sup> minute, et de la 46<sup>ème</sup> minute à la 60<sup>ème</sup> minute de stationnement et servant de base de calcul de la compensation.*

*La compensation annuelle TTC se calculera donc de la manière suivante :*

*Fréquentations horaires entre la 31<sup>ème</sup> et la 45<sup>ème</sup> minute de stationnement x les tarifs horaires correspondants de la grille 2018*

*Fréquentations horaires entre la 46<sup>ème</sup> minute et la 60<sup>ème</sup> minute de stationnement x les tarifs horaires correspondants de la grille 2018*

*Soit :*

**En haute saison :**

*Entre la 31<sup>ème</sup> et la 45<sup>ème</sup> minute : 1,50 € TTC*

*Entre la 46<sup>ème</sup> et la 60<sup>ème</sup> minute : + 0,70 € TTC, soit un total de 2,20€ TTC*

**En basse saison :**

*Entre la 31<sup>ème</sup> et la 45<sup>ème</sup> minute : 1,10 € TTC*

*Entre la 46<sup>ème</sup> et la 60<sup>ème</sup> minute : + 0,60 € TTC, soit un total de 1,70€ TTC*

*La Métropole versera au Délégataire le montant correspondant à la compensation annuelle dans un délai de 30 jours calendaires à réception de la facture correspondante, faisant ressortir la TVA.*

*En tout état de cause, cette compensation annuelle ne pourra excéder 90 000 € TTC par an.*

## **ARTICLE 3 - FRANCHISES DE STATIONNEMENT PONCTUELLES**



Est ajouté au Contrat, chapitre 3 « conditions d'exploitation », un article 3.7 bis intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

*« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises de stationnement aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégataire par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.*

*La Métropole compensera intégralement le manque à gagner en résultant pour le Délégataire.*

*Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).*

*Les frais de paramétrage informatique et/ou du matériel de péage seront également indemnisés.*

*Le paiement de la compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.*

*Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Délégataire, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »*

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Délégataire après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants successifs antérieurs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux termes de celui-ci, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE  
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT  
LE VICE-PRESIDENT**

**POUR INDIGO INFRA FRANCE**

**PIERRE BONNABAUD  
DIRECTEUR REGIONAL**